



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 15 avril 2022

Nombre de membres : 18
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 17

Date de convocation : 08 avril 2022

Le quinze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Olivia GHIBAUDDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL (pouvoir à Christine GRANIER), Yoann GALHAC (pouvoir à Aude FRIED), Nathalie SOULAGES

Secrétaire : Aude FRIED

VOTE DES TAUX 2022 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière bâtie par rapport à 2021 et d'appliquer sur l'année 2022 la fiscalité locale directe telle que suivant :

Foncier bâti	Foncier non bâti
48.03 %	88.00 %

- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 21.04.22

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 21.04.22

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le



ID : 034-213402670-20220415-D_2022_023B-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.6)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	1 486 067	48,03	1 555 000	746 867	48,03	746 867	118,89
Taxe foncière (non bâti).....	59 339	88,00	61 300	53 944	88,00	53 944	194,32
CFE.....			0				>>>
Totaux :				800 811		800 811	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AVIS AU CALCUL DES TAUX DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	48,03	10	480,3
Taxe foncière (non bâti).....	88,00		88,00
CFE.....	>>>		>>>
Produit total soustrait			800 811
Produit total de référence (total colonne 4)			800 811

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			39 106		>>>	39 106
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
8 972					-44 861	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

800 811	+	39 106	+	8 972	+	0	+	0	+	-44 861	=	1 804 028
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A MONTPELLIER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

ANNE-MARIE AUDUREAU

Le 10 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le

15 avril 2022

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

ID : 034-213402670-20220415-D_2022_023B-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. TAUX DES ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste 1 309
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) 0
- d. Locaux industriels 0

Taxe foncière (non bâti) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements 7 663
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire 0
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour parts de THLY :

Dotation TH (Mayotte)

0,937324

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi
- Taxe foncière (bâti) 69 512
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) 13 458

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégrèevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAUX DE MAJORATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants 300 350
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLY 13,02
- d. Taux figé de taxe d'habitation 0,00
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. RÉGIMEN DES VEA

- Éolennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques 69 512
- Centrales hydrauliques 13 458
- Centrales géothermiques
- Transformateurs >>>
- Stations radioélectriques
- Gaz - Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILISÉS AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)
	12	15	14	14
Taxe foncière (bâti).....	37,72	5,19000	118,89	118,89
Taxe foncière (non bâti)	50,14	16,76000	194,32	194,32
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

COMPARAISON SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	38,71
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	
communal	>>>	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien la loi de finances de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives de locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.	1 823 496	x	13,02	=	237 419
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					29 114
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 342
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					268 876 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					310 261
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					402
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					310 663 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune...	366 466	+	310 261	=	666 727
---	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	268 875	A	-	310 663	B	=	-41 788
---	---------	----------	---	---------	----------	---	---------

différence de ressources = 1 + **B** - **A** = -41 788

TFPB « après réforme » = 1 + **C** - **E** = 666 727

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le



ID : 034-213402670-20220415-D_2022_023B-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 15 avril 2022

Nombre de membres : 18
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 17

Date de convocation : 08 avril 2022

Le quinze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL (pouvoir à Christine GRANIER), Yoann GALHAC (pouvoir à Aude FRIED), Nathalie SOULAGES

Secrétaire : Aude FRIED

VOTE DES TAUX 2022 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière bâtie par rapport à 2021 et d'appliquer sur l'année 2022 la fiscalité locale directe telle que suivant :

Foncier bâti	Foncier non bâti
48.03 %	88.00 %

- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 21.04.22

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 21.04.22

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le



ID : 034-213402670-20220415-D_2022_023B-DE